

*Rétention; erreur de date sur la décision de placement
en rétention, sans précision de l'heure.*
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00633	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 18 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Micheline HIOLLE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur Lounes M.
né le 04 Avril 1978 à OUAGUENOUN (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 18 mars 2007 (date indiquée sur l'acte), sans indication d'horaire ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la date du 18 mars 2007 portée sur l'arrêté de placement en rétention administrative est manifestement fautive ; que la notification de cet arrêté ne mentionne pas l'heure à laquelle cette formalité a été exécutée ; qu'il est impossible dans ces conditions de déterminer quand a commencé le délai de 48 heures et quand ce délai doit se terminer ;

Que le juge de la mise en liberté et détention n'est donc pas en état de contrôler la régularité de la procédure de placement en rétention administrative ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.